

Lycée Français de Madrid - 2020



- Règles de procédure officielles -

Sommaire des Règles de Procédure

Chapitre I - Code de Conduite

I.1 Conduite et attitude

I.2 Droits et devoirs

I.2.1 Droits et devoirs de ministres / Chefs d'État lors des débats

I.2.2 Droits des commissaires

I.2.3 Droit du Corps Organisateur de la Conférence

I.2.4 Droit des lobbyistes

Chapitre II - Tenue

Chapitre III - Actes Juridiques

III. 1 Les directives et chartes

III. 2 Les accords internationaux

Chapitre IV - Déroulement des débats

IV.1 Conseils standards

IV.1.1. Procédure du débat informel

IV.1.2. Procédure de débat formel

IV.1.3. Procédure de vote

IV.2 Sommet UE-CELAC

IV.2.1. Procédure du débat formel

IV.2.2. Procédure de vote

Chapitre V - Règles des débats

V.1 Amendements

V.2 Points

V.3 Motions

Chapitre VI- Formalités des débats

- VI. 1 Usage du numérique
- VI. 2 Langue des débats
- VI. 3 Traduction et interpretation
- VI. 4 Le passage des mots
- VI. 5 Flash-informations

Chapitre VII- Prix et récompenses

- VII. 1 Prix de délégation
- VII. 2 Prix individuels

Préambule

Les Règles de Procédure suivantes régissent toute la Modélisation de l'Union Européenne du Lycée Français de Madrid.

Toutes les parties participant à la conférence sont concernées par les Règles de Procédure présentes.

Clarification de Vocabulaire

Les institutions européennes modélisées sont le Conseil Européen et le Conseil de l'Union Européenne, divisé en trois commissions et un sommet :

- *Un Sommet réunissant le Conseil Européen et les Chefs d'Etats des pays membres de la Communauté d'Etats Latino-Américains et Caraïbes*
- *Le Conseil des Ministres en charge de la protection de la biodiversité*
- *Le Conseil des Ministres de l'Economie et du Commerce*
- *Le Conseil des Ministres de la Culture*

Dans le contexte d'EUROmad, chacun de ces Conseils est présidé par trois Présidents de conseils, ou commissaires du domaine concerné. Ils peuvent être épaulés par des secrétaires de séance.

Chapitre I: Code de Conduite

I. Conduite et attitude lors de la conférence

- **Article 1** : La conduite de tout participant doit être disciplinée, responsable et formelle à tout moment.
- **Article 2** : Tous les participants, ainsi que tout le personnel de l'organisation de la conférence, peuvent signaler un comportement inapproprié à tout membre du Corps Organisateur de l'EUROmad. Dans de tels cas, la plainte doit être transmise d'abord aux commissaires, qui en informeront le Corps Organisateur de l'EUROmad.
- **Article 3** : Le non-respect des *Articles 1, ou 2* du présent règlement peut entraîner les sanctions prévues aux *Articles 12, 13 et 16*.

II. Droits et devoirs

1. Droits et devoirs des ministres/Chefs d'États lors des débats

- **Article 4** : Les participants à chaque Conseil sont des ministres des États membres de l'Union Européenne sur le thème concerné (ex: si le participant fait partie du Conseil chargé de la protection de la biodiversité, il sera forcément, lors du débat, ministre de l'environnement du pays de sa délégation). À l'exception des participants au Sommet UE-CELAC qui sont eux Chefs/Cheffes d'États ou de Gouvernements des pays membres de l'Union Européenne et de la communauté des Etats Latino-Américains et Caraïbes.
- **Article 5** : Tous les membres de chaque commission doivent avoir leur caméra ouverte en permanence lors des débats formels. En cas de problème technique (bande passante mauvaise qui implique qu'il faut éteindre sa caméra lorsqu'il faut prendre la parole, coupure...), le participant affecté doit en avertir le secrétaire de séance.
- **Article 6** : Aucun élève ne doit être absent, ni arriver en retard à la session de son Conseil.
- **Article 7** : La consommation de nourriture est interdite. La consommation d'eau est elle autorisée à tout moment.
- **Article 8** : Aucun participant ne peut quitter son Conseil sans l'approbation du Commissaire.

- **Article 9** : Un participant peut s'absenter momentanément du débat pour se rendre aux toilettes en avertissant le commissaire de son absence par discussion privée dans la plateforme de vidéo-conférence.

2. Droits et devoirs des commissaires

- **Article 10** : Les commissaires projettent dans la mesure du possible à l'écran de tous les membres de la commission, chaque amendement proposé par les ministres ou Chefs d'Etats et les textes en discussion.

- **Article 11** : Les commissaires se doivent de consulter régulièrement l'outil de discussion de la plateforme de vidéo-conférences hébergeant la modélisation.

- **Article 12** : Au sein de chaque Conseil, au moins deux commissaires président les débats sur les actes juridiques. Si en plus des commissaires il n'y a pas de secrétaire de séance, alors l'un d'entre eux doit occuper ce poste.

- **Article 13** : Chaque présidence de commission est libre d'appliquer au degré qui lui semble convenable les règles suivantes. Le débat doit être formel mais les procédures ne doivent pas nuire au dynamisme des débats.

- **Article 14** : Si le Commissaire ou le secrétaire de séance d'un Conseil juge que la conduite d'un ou de plusieurs participants est inadéquate, il peut rappeler le(s) participant(es) à l'ordre ou avoir recours à une conversation privée avec celui (ceux)-ci. Il est en droit d'éteindre les micros de tout intervenant qui n'aurait pas eu la parole ou dépasserait le temps de parole accordé.

- **Article 15** : Si les mesures prises par l'Article 13 s'avèrent insuffisantes, le Commissaire se réserve le droit d'exclure temporairement le ou les participants concernés de la réunion en ayant averti au préalable la Présidence.

- **Article 16** : Les commissaires participent, avec le Corps Organisateur, au choix des participants qui se verront remettre un prix. Les commissaires décernent le prix du meilleur et du deuxième meilleur ministre/Chef d'Etat du Conseil.

3. Droits du Corps Organisateur de la conférence

- **Article 17** : Le Corps Organisateur de la conférence est composé des membres suivants:

- Les Présidents de l'EUROmad
- Les Secrétaires Générales de l'EUROmad
- Corps Encadrant: Les professeurs et l'équipe de direction et de communication organisant et encadrant le projet du Lycée Français de Madrid, l'EUROmad.

- **Article 18** : Le Corps Organisateur se réserve le droit de décréter tout type de sanctions raisonnables, jusqu'au renvoi définitif d'un participant (comme dernier recours pour rétablir le calme).

- **Article 19** : Aucun membre du Corps Organisateur ne peut décréter une sanction sans avoir étudié correctement les faits, sans une consultation préalable avec tous les autres membres et sans l'approbation de la majorité du Corps Encadrant du Lycée Français de Madrid.

- **Article 20** : Le Corps Organisateur décerne les prix Simone Veil et Charles de Gaulle qui récompensent le gouvernement (l'ensemble des ministres et le/la Chef/fe d'Etat d'une délégation) qui a le mieux défendu les intérêts européens et le gouvernement qui a le mieux défendu les intérêts de sa nation.

4. Droits des représentants d'intérêts (Lobbyistes)

- **Article 21** : Les lobbyistes sont des représentants de grandes firmes multinationales, syndicat, de grandes associations ou de pays tiers au débat. Ils peuvent échanger avec les ministres et Chefs d'Etats lors des débats informels. Pendant ceux-ci, ils négocient avec les ministres et Chefs d'Etats afin que des amendements qui soient en leur faveur soient proposés et approuvés.

- **Article 22** : Les lobbyistes soutiennent les ministres/Chefs d'Etats qui parviendront à faire approuver des amendements en leur faveur. Ainsi, ils participeront de façon déterminante au choix de remise de prix "Charles de Gaulle" et "Simone Veil" en soutenant le ministre ou Chef d'Etat qui aura porté et défendu ces amendements.

- **Article 23** : Les lobbyistes sont aussi "showrunners". Ainsi, en coordination avec le Corps Organisateur, ils ont le droit à tout moment d'interrompre le débat en apportant des flash-informations, qui vont bouleverser le débat. Pour énoncer une flash-information, les lobbyistes doivent en avertir les commissaires par discussion privée sur la plateforme de vidéoconférence afin que ces derniers leur donnent la parole.

- **Article 24** : Les commissaires ont la possibilité de donner la parole aux lobbyistes pendant le débat formel en organisant des auditions où ceux-ci seront entendus par les ministres et pourront répondre à leurs questions.

Chapitre II: Tenue

- **Article 25** : Tous les participants assistant à la conférence doivent avoir une tenue formelle et de type professionnelle.
- **Article 26** : Les participantes sont tenues de porter un chemisier ou une chemise et les participants sont tenus de porter une chemise.
- **Article 27** : À la demande du Commissaire ou d'un membre du Corps Organisateur, tout participant dont la tenue n'est pas conforme aux Articles précédents devra l'adapter.

Chapitre III: Actes Juridiques

III.1 Les directives et chartes

- **Article 28** : Au cours des cinq après-midis de modélisation d'EUROmad, chaque Conseil des ministres doit aboutir à la rédaction d'une directive ou d'une charte (la charte ne concernant que le Conseil des ministres de la Culture).

- **Article 29** : Les directives (contraignantes) ou chartes (non contraignantes) sont des actes législatifs qui fixent des objectifs qui devront être atteints par tous les pays membres de l'UE avec un délai défini. Ainsi, ce sont des instruments utilisés par l'Union européenne pour prendre des mesures. Elles peuvent condamner des actions entreprises par des États, peuvent demander une action collective ou, peuvent requérir des sanctions économiques.

- **Article 30** : Une directive ou une charte passe par deux étapes avant de produire ses effets : d'abord votée par les institutions européennes (le Conseil puis le Parlement), elle doit ensuite être transposée par les États membres dans leur droit national.

- **Article 31** : Il est important de souligner que, même une fois adoptées par les différentes institutions, les actions des directives ou des chartes sont appliquées par les différents États concernés qui ont le droit de choisir la façon dont ils les appliquent. Néanmoins, la marge de manoeuvre de l'Etat dépend du degré de précision de la directive ou de la charte et du degré de compétence de l'UE en la matière. En effet, si le contenu des directives ou des chartes est très précis, les états doivent exercer une simple retranscription (la Cour de Justice est très stricte sur cette application)

- **Article 32** : La structure d'une directive ou d'une charte est la suivante:

1 – *L'en-tête*: elle contient les informations suivantes

- Nom et nature de l'acte juridique présenté: directive ou charte
- La date d'émission de l'acte
- Nom de l'institution de l'Union Européenne émettrice (ici, Conseil Européen)
- Nom de l'institution de l'Union Européenne au sein de laquelle a lieu le débat
- Le thème et problématique débattue
- Le nom du Conseil concernée en italique.

2 – *Le préambule*: le préambule est inséré avant la partie opérationnelle de l'acte juridique. Il a pour but d'introduire le sujet traité et, généralement, de justifier pourquoi le projet d'acte juridique a été rédigé. Il est composé d'un verbe d'introduction "suivi de". Le préambule peut rappeler:

- des actes juridiques et lois passées autour de la problématique traitée reconnaissent l'importance du problème. (Facultatif)
- Des situations factuelles: données, statistique, étude, événements...

3 – *Les Chapitres & les Articles* constituent le corps de la directive ou de la charte.

Ils présentent les solutions proposées par la directive aux problèmes soulevés dans le préambule. Ces solutions seront présentées sous forme d'Article numérotée.

Un Article correspond à une action, une mesure, ou à une recommandation, qui peuvent être plus ou moins précis.

Les Articles pourront être divisée en plusieurs chapitre, chacun d'entre eux correspond à un objectif concret.

Article 30: Après avoir rédigé une directive ou une charte, les commissaires devront la soumettre aux votes des ministres du Conseil concerné (voir prochain chapitre, pour comprendre comment les actes juridiques peuvent être approuvés)

III.2 Les accords internationaux

- **Article 33 :** Au cours des cinq après-midis de modélisation d'EUROmad, le Sommet doit rédiger un accord international. Il s'agit d'un texte contraignant qui doit bénéficier aux pays de la CELAC comme à ceux de l'Union Européenne.

Article 34 : La structure d'un accord international est la même que celle des directives et chartes.

Chapitre IV: Procédure des débats

IV.1. Conseils standards : Conseils des Ministres

La section suivante concerne l'ensemble des trois Conseils des ministres

→ IV.1.1.1.1 Procédure de débat informel

- **Article 35** : Les débats informels se tiennent en dehors des débats formels et sont un moment d'échanges libres entre tous les membres d'une commission. Le Corps organisateur peut favoriser des espaces de rencontre informels (salles virtuelles de zoom) ou les ministres et chefs d'États européens ont toute liberté d'organiser des rencontres bi, tri ou multi-latérales selon les moyens qu'ils souhaitent (meet, zoom, whatsapp call, skype), Le Corps organisateur n'est pas responsable de la modération ni de la nature des échanges dans ces groupes informels et ces salles virtuelles. Il rappelle qu'EUROmad est un jeu de rôle et que la fraternité européenne et la bonne humeur sont de mise.

- **Article 36** : Les débats informels peuvent se tenir par tous les moyens de communication que les interlocuteurs jugent être les plus convenables.

→ IV.1.1.1.1 Procédure de débat formel

- **Article 37** : Au moins un membre du Corps Organisateur doit assister à chaque débat. Les membres du Corps Organisateur ainsi que les encadrants des établissements invités, peuvent se connecter et se déconnecter aux débats à leur guise.

-**Article 38** : Avant de commencer les débats, le Commissaire énoncera le mode de scrutin pour approuver le texte juridique: majorité qualifiée ou unanimité ou adhésion libre à un texte.

- **Article 39**: Le débat consistera à débattre sur un projet d'acte juridique au sujet de la problématique traitée. Ce projet d'acte juridique est un texte simple, présentée par les commissaires le premier jour (par projection sur la plateforme de vidéo-conférences), qui devra être amendé, modifié et enrichi par les Etats Membres.

- **Article 40** : Suite à l'émission du projet d'acte juridique par les commissaires, les États favorables ou opposés à celui-ci doivent se prononcer sur la position de leur pays au sujet du thème débattu. Chaque ministre devra chercher à convaincre les autres.

-Article 41 : Les commissaires distribuent la parole aux ministres au travers la de formule “La [France] à la parole”. Ces derniers n’ont donc pas le droit d’intervenir sans autorisation. Chaque participant coupant la parole d’un autre participant sera rappelé à l’ordre par ses commissaires ou aura son micro coupé par ces derniers en cas de multiples récidives.

-Article 42 : Lorsqu’ils voudront prendre la parole, les participants lèveront la main grâce à l’outil dédié dans la plateforme de vidéo-conférences ou à l’écran.

-Article 43 : Les commissaires doivent s’efforcer de partager le temps de parole entre les différentes ministres le plus équitablement possible ainsi que de rendre les débats dynamiques.

-Article 44 : Les ministres ne peuvent pas intervenir sans autorisation. Chaque participant coupant la parole d’un autre participant sera rappelé à l’ordre par ses commissaires ou aura son micro coupé par ces derniers en cas de multiples récidives.

- Article 45: Pendant le débat formel, les commissaires ont la possibilité de donner la parole aux lobbyistes (suite à la demande des ministres) pour que ceux-ci répondent à des questions ou donnent leur point de vue.

- Article 46 : Le débat sera ponctué par des interventions d’experts sur le sujet des débats de la commission.

- Article 47 : Les ministres veilleront à ce que les mesures proposées soient réalistes au niveau politique, économique et financier.

- Article 48 : Une fois que les débats sur le texte prendront fin, le Conseil passera à la procédure de vote.

→ IV.1.1.1 Procédure de vote de l’acte juridique

- Article 49 : Le vote de l’acte juridique se fera électroniquement, par une application dédiée, le dernier jour de la modélisation, avant la cérémonie de clôture.

- Article 50 : Les directives sont votées à la majorité qualifiée (au moins 14 états favorables (55% des États membres) et au moins 65% de la population de l’UE favorable).

- Article 51 : Les états membres ont la possibilité de composer une “minorité de blocage” capable d’annuler un acte juridique antérieurement approuvée par majorité qualifiée. Cette minorité doit être composée d’au moins 5 pays membres. Dans le cas des délégations conjointes, le nombre de pays est diminué de un (Exemple: Dans la délégation Luxembourg, Chypre Malte, seuls deux de ces pays peuvent participer à la minorité de blocage). En cas de minorité de blocage, la Commission fixe un délais raisonnable pour trouver un consensus et doit laisser la minorité bloquante s’exprimer et proposer des conditions de sortie du blocage.

- **Article 52** : Pour le Conseil de Ministres de l'Economie et du Commerce ainsi que le Conseil des Ministres de la Culture, les chapitres des actes juridiques portant sur la fiscalité et le plurilinguisme doivent être votés séparément et avant le vote de l'acte juridique complet. Les commissions concernées doivent approuver ces chapitres à l'unanimité des voix pour qu'ils figurent dans l'acte juridique complet.

IV.2. Sommet UE-CELAC

IV.1.2.1.1 Procédure de débat formel:

Article 53 : En vue de la problématique générale du sommet, les ministres débattront autour de plusieurs sujets différents constituant les grands axes des relations transatlantiques.

Article 54 : Avant le premier débat, le Commissaire déterminera un temps maximal de débat pour chacune des problématiques abordées. Le Commissaire confirmera le nombre de votes nécessaires pour approuver le projet juridique: unanimité.

- **Article 55** : Les débats sur chaque sujet spécifique consisteront en une série de mesures indépendantes, chacune votée séparément. Ensuite, elles forment une seule et unique recommandation, qui sera soumise au vote à la fin du débat spécifique en question.

IV.1.2.3.2 Procédure de vote de l'accord international

- **Article 56** : L'approbation d'un amendement se fait à la majorité simple. Chaque État-membre de l'UE et la CELAC possède une seule voix. Le vote se fait en levant la main sur l'outil de discussion de la plateforme de vidéo-conférences.

- **Article 57** : Un vote électronique, effectué avec une application dédiée, a lieu à la fin des débats pour approuver ou rejeter l'accord dans son ensemble.

- **Article 58** : Pour être approuvé par l'ensemble des membres du sommet, l'accord doit être approuvé à l'unanimité par les pays européens.

Chapitre V: Règles des débats

La section suivante concerne l'ensemble des trois Conseils des ministres et le sommet UE-CELAC. Chaque présidence de commission est libre d'appliquer au degré qui lui semble convenable les règles suivantes. Le débat doit être formel mais les procédures ne doivent pas nuire au dynamisme.

VI. 1 Amendements

- **Article 59** : Un amendement est un projet de modification de l'acte juridique, soutenu par un ou plusieurs ministres.

-**Article 60** : Les amendements de second degré (amendement d'un amendement) sont autorisés.

-**Article 61**: Pour soumettre un amendement, il faut l'envoyer par courriel aux commissaires de son Conseil.

- **Article 62** : Une fois qu'un amendement est soumis, les commissaires donneront la parole au ministre ou Chef d'Etat soutenant cet amendement afin qu'il ou elle le défende devant le Conseil.

- **Article 63** : Chaque présentation d'amendement peut être suivie de "Points d'Information". Les points d'informations sont des questions formulées par les autres ministres du Conseil dirigée au présentateur de l'amendement. Ces questions ne doivent pas chercher le débat, mais clarifier un aspect "technique" de l'amendement.

-**Article 64** : Une fois les points d'information terminés, l'amendement sera débattu et les ministres seront amenés à s'exprimer. Une fois que tous les orateurs auront été entendus, le Conseil pourra voter l'amendement. Pour voter un amendement, chaque participant doit lever sa main (par l'outil dédié sur la plateforme de vidéo-conférences), lorsque sa position (En faveur/Contre) est prononcée par les commissaires.

Article 65 : Le vote d'un amendement s'appelle le vote de fond: les membres votent en faveur ou contre un amendement. L'abstention n'est pas acceptée.

- **Article 66** : Tous les amendements, ou amendements au second degré, requièrent une majorité qualifiée pour être approuvés.

VI. 2 Points

Un point est la prise de parole d'un ministre/chef d'état. Il existe différents types de points.

- **Article 67** : Pour émettre un point, le ministre ou Chef d'Etat doit utiliser l'outil de discussion de la plateforme de vidéo-conférences (ouverte à tous les membres du Conseil). Cela exclut les points d'information où les participants doivent lever la main pour prendre la parole pendant une période de points d'information.

Point d'Information

- **Article 68** : Un Point d'Information est une question adressée à l'orateur une fois qu'il a fini son discours. Il doit être lié au contenu de l'intervention de celui-ci, et exprimé sous forme de question. Si le Point ne satisfait pas les conditions exprimées ci-dessus, le Commissaire doit demander que le Point soit reformulé par le ministre, et peut éventuellement le rejeter si l'échec persiste.

Point de Procédure

- **Article 69** : Un Point de Procédure peut être soulevé lorsque le ministre retient que les Règles de Procédure n'ont pas été respectés par le Commissaire.

- **Article 70** : Le Commissaire a le droit d'ignorer le Point de Procédure et de ne pas changer sa décision.

- **Article 71** : Si un ministre retient que le Commissaire a pris une décision incorrecte, il/elle peut faire appel contre cette décision et doit expliquer son objection. Si les partis ne s'accordent pas, le Corps Organisateur peut intervenir.

Point de traduction

- **Article 72** : Un point de traduction est soulevé pour demander une traduction orale par l'interprète présent dans la salle ou par les commissaires.

- **Article 73** : Un point de traduction ne peut pas être ignoré.

Point de privilège personnel

- **Article 74** : Un point de privilège personnel peut être soulevé par un participant uniquement dans des circonstances d'inconfort personnelle. Il peut émettre, s'il le souhaite, ce point par discussion privée avec les commissaires pour des raisons de confidentialité.

Droit de Réponse

- **Article 75** : Un *Droit de Réponse* est la possibilité pour un ministre/Chef d'Etat de répondre immédiatement à un autre participant lorsqu'il estime que sa personne ou son État est visé. Il peut à ce moment là interrompre l'orateur.
- **Article 76** : Le Commissaire pourra demander des excuses qui devront être présentées après avoir examiné les deux points de vue.

VI. 3 Motions

Les motions sont des demandes émises par les ministres aux commissaires, il existe plusieurs types de motions différentes.

Il revient aux commissaires de déterminer si la motion passe ou non.

- **Article 77** : Pour émettre une motion, le ministre ou Chef d'Etat doit l'écrire dans l'outil de discussion (ouverte à tous les membres du Conseil) de la plateforme de vidéo-conférences.

Motion pour passer au vote

- **Article 78** : Cette motion est proposée lorsqu'un ministre considère qu'un débat "tourne en rond", et qu'il est donc inutile de le poursuivre. Il souhaite à la place passer à la procédure de vote pour ce problème précis, à fin d'enchaîner sur un autre aspect à débattre.
- **Article 79** : Toute objection à cette motion de la part d'un ministre ou du Commissaire donnera lieu à un rejet automatique de celle-ci.

Motion pour diviser la question

- **Article 80** : Dans le cas où un ministre considère que 2 mesures devraient être débattue séparément, il peut soumettre la motion pour diviser la question.

Motion pour temps de lobbying

- **Article 81** : La motion pour temps de lobbying peut être demandée par un ministre lorsque celui-ci souhaite allonger le temps de débat informel ou ouvrir une période de débat informel.

Chapitre VI: Formalités des débats

IV.1 Utilisation des outils numériques

- **Article 82** : Les salles de réunion hébergées par la plateforme de vidéo-conférences seront ouvertes cinq minutes avant chaque débat.
- **Article 83** : Chaque participant de chaque commission doit avoir comme nom sur la plateforme de vidéo-conférences utilisée, son pays ou l'organisation qu'il représente et son nom ou son prénom (Exemples: "Belgique - Debailly", "China Labor Watch - Lefebvre")
- **Article 84** : Chaque présidence de commission sera "animatrice de réunion" sur la plateforme de vidéo-conférences.
- **Article 85** : Chaque participant doit avoir sa caméra allumée pendant l'intégralité des débats formels, sauf en cas d'absence momentanée après accord du commissaire.
- **Article 86** : Chaque participant a la possibilité d'utiliser un fond virtuel lors des débats. Si c'est le cas, ce fond devra être soit le drapeau de leur pays.
- **Article 87** : Le micro de chaque participant doit être coupé lorsqu'il ne prend pas la parole.

IV.1 Langue du débat

- **Article 88** : La langue officielle de débat sera le Français dans toutes les Conseils à l'exception du Sommet UE-CELAC et du Conseil des Ministres du Commerce et de l'Industrie qui seront bilingues, en Français et en Anglais. Néanmoins tous les Articles d'un acte juridique doivent être écrits en français ou traduits le cas échéant.

IV.2. Traduction et interprétation

- **Article 89** : Les Conseils de la conférence ont la possibilité d'avoir une interprétation momentanée lors des déclarations exceptionnellement, ainsi qu'une traduction écrite de chaque document officiel si cela est nécessaire.

IV.5 Lobbyiste et Flash-Informations

(voir Chapitre III)

- **Article 90** : Les lobbyistes interviennent lors du temps de débat informel accordé aux ministres par les commissaires pour influencer les voix.
- **Article 91** : Les flash-informations créées et apportées par les lobbyistes relancent les débats dans le but de dynamiser et déstabiliser les ministres et Chefs d'État. Elles peuvent surgir à tout moment.

Chapitre VII : Prix et récompenses

- **Article 92** : Les prix de délégation ou inter commissions sont les suivant:

- Prix Simone Veil pour la meilleure délégation europhile
- Prix Charles de Gaulle pour la meilleure défense des intérêts de son pays
- Prix de la meilleure prestation en anglais
- Prix de la deuxième meilleure prestation en anglais

Les récompensés sont choisis par le corps organisateur et la présidence leur remettra leur prix.

- **Article 93** : Les prix individuels sont les suivants

- Meilleur.e Chef.fe d'Etat (pour le Sommet UE-CELAC)
- Deuxième meilleur.e Chef.fe d'Etat (pour le Sommet UE-CELAC)
- Meilleur ministre
- Deuxième meilleur ministre
- Meilleur espoir féminin

Les récompensés sont choisis par les commissaires et le corps organisateur (à l'exception du meilleur espoir féminin qui est choisi par le corps organisateur uniquement)